



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2024ARRT175

OBJET : ODP ERIC HENRI FRANCOIS JUILLET 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD026 en date du 25 mars 2024,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Considérant la demande effectuée par Monsieur Eric Henri FRANCOIS le 17 juin 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation générale

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorise Monsieur Eric Henri FRANCOIS à installer sa remorque sur le parvis de la Mairie, au fond, de façon à ne pas gêner les rassemblements, pour son activité de vente de churros / crêpes / Softs :

- Mercredi 10 juillet de 16h à 22h30
- Vendredi 12 juillet de 10h30 au dimanche 14 juillet 22h30

Les périodes de service (ouverture au public) devront se limiter aux jours et horaires suivants :

- Mercredi 10 juillet de 17h à 22h
- Vendredi 12 juillet de 11h à 22h
- Samedi 13 juillet de 11h à 22h
- Dimanche 14 juillet de 11h à 22h

L'occupant doit être présent et assurer le service et dans le respect des horaires fixés. En cas d'absence injustifiée et non prévenue, l'occupant pourra se voir retirer son emplacement.

ARTICLE 2 : Réglementation

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

ARTICLE 3 : Acquiescement du droit de place

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance pour l'occupation du domaine public conformément à la tarification municipale. Elle est fixée à 52 € par jour, soit un total de 208 €, correspondant à un tarif d'emplacement forains de catégorie 6 (Confiserie – snack de plus de 2 m).



Ces sommes doivent être réglées par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au Centre technique municipal, route de la Gare, avant le 10 juillet 2024.

ARTICLE 4 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

L'occupant s'engage à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public.

À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

L'occupant doit veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détritiques et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets à la fin de chaque occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'Occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 6 : Surveillance / responsabilité / accident

Aucun gardiennage n'est prévu sur le parvis de la mairie du 10 au 14 juillet. La remorque stationnée à cet emplacement et ce qu'elle contient demeure sous la responsabilité de son propriétaire.

Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que perte, vol, casse ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, à une assurance couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accident corporel.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 JUL. 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 3 juillet 2024



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.